

# FORÊT • NATURE

OUTILS POUR UNE GESTION  
RÉSILIENTE DES ESPACES NATURELS

## Tiré à part de la revue **Forêt.Nature**

La reproduction ou la mise en ligne totale ou partielle des textes  
et des illustrations est soumise à l'autorisation de la rédaction

[foretnature.be](http://foretnature.be)

**Rédaction** : Rue de la Plaine 9, B-6900 Marche. [info@foretnature.be](mailto:info@foretnature.be). T +32 (0)84 22 35 70

Abonnement à la revue Forêt.Nature :  
**librairie.foretnature.be**

---

Abonnez-vous gratuitement à Forêt.Mail et Forest.News :  
**foretnature.be**

Retrouvez les anciens articles de la revue  
et d'autres ressources : **foretnature.be**

# UN NOUVEAU STATUT APPELÉ GROUPEMENT FORESTIER APPLIQUÉ AUX SOCIÉTÉS

FRANÇOIS BAAR

asbl Forêt Wallonne

*Trois cent mille hectares de forêt privée partagés entre 100 000 propriétaires. Ce sont là les chiffres alarmants d'un inéluctable morcellement dont la cause principale est liée aux jeux des divisions successorales. Comment empêcher dès lors de nouveaux morcellements ? Comment faire marche arrière et favoriser les regroupements de propriétés ?*

Le moyen d'éviter le morcellement forestier est connu de longue date : créer une société de type SPRL (société privée à responsabilité limitée), SCRL (société coopérative à responsabilité limitée), SA (société anonyme) dans laquelle on place sa forêt ou on regroupe plusieurs propriétés. Ainsi, lors de la succession, les actions ou parts sociales sont partagées mais la propriété reste entière. Cependant, pareille solution entraînerait un désavantage notable, par rapport au propriétaire privé individuel, à savoir une taxation sur les revenus de la vente de bois, considérés pour une société comme des revenus professionnels. Cette taxation décourageait finalement le propriétaire, pour lequel la rentabilité forestière était déjà faible. Il devenait donc urgent de supprimer cette taxe afin d'enrayer le processus de morcellement.

C'est chose faite depuis la parution au Moniteur, le 7 juillet 1999\*, de la loi sur le groupement forestier. Cette loi donne aux sociétés de production forestière, sous certaines conditions strictes et moyennant l'agrément du Ministre des finances (sur avis du Ministre régional ayant la forêt dans ses attributions), un statut particulier qui leur permet de ne plus être taxées, comme auparavant, sur la vente de bois.

Cela signifie, en d'autres termes, qu'il n'y a plus de différence à ce niveau entre un propriétaire privé et une société. En simplifiant quelque peu, le détenteur de parts comme le propriétaire forestier, doit seulement payer son précompte immobilier et, dans sa déclaration fiscale, ajouter le revenu cadastral à ses autres revenus. Quant à la société mise en groupement forestier, il ne lui sera plus nécessaire de

remplir une déclaration à l'ISOC. (impôt des sociétés) : la société est dite transparente sur le plan fiscal.

## INCITANTS PRÉVUS POUR LA CRÉATION D'UN GROUPEMENT FORESTIER

L'intérêt de maintenir des entités importantes et de regrouper de petites unités est tellement majeur pour la production forestière, que le Ministre José Happort a prévu des incitants pour favoriser la constitution de tels groupements forestiers.

Les propriétés de faible surface sont en effet généralement plus difficiles à gérer, avec comme conséquences une perte de rentabilité et une diminution de la qualité des bois. Les éclaircies,

\* Loi fédérale du 6 mai 1999.

© FW

## L'EXPÉRIENCE D'UN PREMIER G.F. DE « REGROUPEMENT »

À quelques jets de pierre de la frontière luxembourgeoise, un groupement forestier de « regroupement » devrait voir prochainement le jour. Nombre de facteurs en font un exemple particulièrement intéressant.

D'une part, il est la concrétisation du mouvement centripète qui traverse la branche cadette d'une grande famille forestière de nos Ardennes. Concrètement, il vise à remédier au morcellement qu'a essuyé de plein fouet la propriété familiale depuis près de deux générations, par le jeu des successions et ensuite, des mutations immobilières. Sous l'angle de l'intérêt général, on peut même espérer qu'un jour, la grande propriété familiale s'en trouve ainsi reconstituée dans toute la richesse de ses différentes composantes.

D'autre part, au-delà des bois, il réunit un ensemble d'hommes et de femmes qui, au travers des statuts sociétaires, ont été capables de pondérer leur intérêt individuel par celui du groupement mais aussi, d'offrir à celui-ci les compétences nécessaires à sa prospérité et, vraisemblablement, à son extension.

Cela dit, sa mise en place s'est toutefois heurtée à quelques difficultés d'ordre pratique et ce, malgré la volonté des protagonistes, très vite conscients de l'efficacité du statut fiscal proposé. Parmi ces écueils, on retiendra :

◆ la nécessité de dégager un consensus sur les statuts et le règlement d'ordre intérieur dont, entre parenthèses, la rédaction paraît bien utile, à défaut d'être obligatoire. Songeons, par exemple, aux conséquences que peut entraîner la violation du régime des groupements forestiers par UN seul associé (entraînant une perte du régime de transparence fiscale) ;

◆ la fastidieuse réunion de l'ensemble des documents nécessaires (titres de propriété, baux de chasse, expertise forestière, rapport du réviseur d'entreprises, attestation relative à l'absence d'affectation professionnelle antérieure des biens apportés...) à la confection du projet d'acte de constitution. Pour rappel, la finalisation de celui-ci doit en principe être préalable à l'envoi du dossier auprès du Ministre des Finances ;

◆ et enfin, plus généralement, le silence du texte quant à la procédure de délivrance de l'agrément, et spécialement, quant au délai d'octroi de celui-ci.

◆ et enfin, plus généralement, le silence du texte quant à la procédure de délivrance de l'agrément, et spécialement, quant au délai d'octroi de celui-ci.

pour ne citer que cet exemple, qui sont des travaux indispensables pour la croissance des arbres, ne sont souvent pas réalisées quand les lots sont trop petits pour intéresser un exploitant.

Soutenir les initiatives de constitution de groupements forestiers, c'est donc aussi une façon indirecte de dynamiser le secteur des travaux et des aménagements forestiers. C'est également, par une production forestière de meilleure qualité et mieux soutenue, consolider toute la filière bois en aval et envisager des développements futurs. C'est aussi protéger les emplois de cette filière (de la gestion à la transformation) et se donner des perspectives pour en créer de nouveaux.

Dans cette optique, les subsides prévus pour les groupements forestiers consistent en un renforcement des subsides existants\* :

- ◆ un supplément de 250 €/ha pour la régénération ;
- ◆ un supplément de 125 €/ha pour la première éclaircie ;
- ◆ un supplément de 125 €/ha pour les élagages à grande hauteur.

## POURQUOI PASSER EN SOCIÉTÉ ?

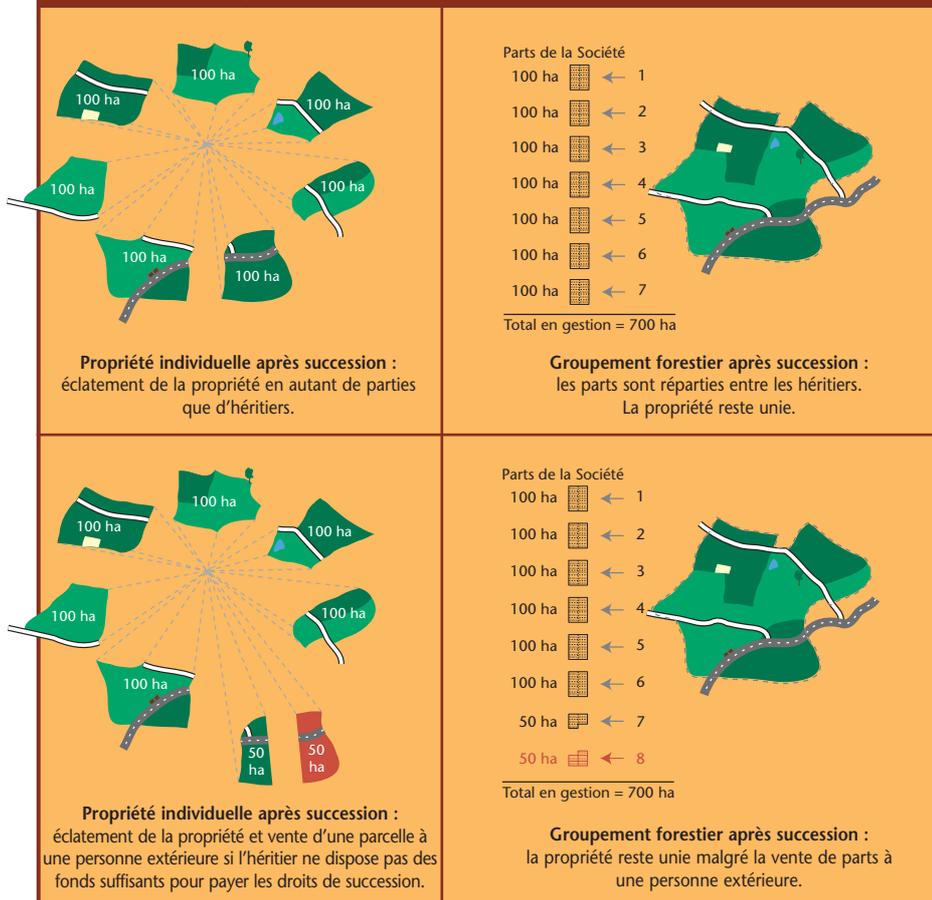
L'instrument législatif du groupement forestier étant en place, quels sont les avantages de la société pour les propriétaires ?

### Le massif forestier reste entier après succession

Le principal avantage est de maintenir un massif forestier uni même après succession. En groupement forestier, les héritiers reçoivent des parts de société et non plus des « morceaux » de forêt : la propriété ne sera plus divisée. Ces parts peuvent également être cédées, ce qui, en principe, maintient toujours le massif dans son intégrité. Il en découle que même après héritage, la gestion sur tout le domaine est continuée. La vente de bois, par exemple, se réalise toujours pour l'ensemble du massif.

\* Les subsides déjà existants en forêt privée vont de 320 à 3 200 €/ha pour la régénération, s'élèvent à 40 % des coûts pour les élagages et à 297,47 €/ha pour l'éclaircie précoce.

### Groupement forestier : une solution au morcellement





© FW

## Accroissement de la rentabilité

Le regroupement de petites propriétés pour constituer un plus grand massif a des avantages économiques non négligeables. Il permet la vente de plus gros lots de bois et garantit également des revenus plus réguliers.

En effet, la gestion de plus grand massif facilite l'organisation des travaux et la planification des coupes de bois. Les mises à blanc anarchiques, celles réalisées selon les besoins et sans prendre garde aux propriétés voisines, peuvent

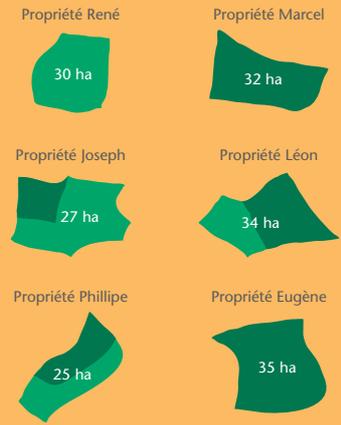
alors être évitées limitant ainsi les risques de chablis. Dans une entité fusionnée, les possibilités de planifier les mises à blanc en fonction des vents dominants sont plus nombreuses. Acheter du matériel à plusieurs, c'est réaliser des économies d'échelle. Le regroupement de petites propriétés permet donc de diminuer certains coûts d'investissement. La création en commun de chemins de vidange des bois est un autre exemple qui peut être intéressant à plus d'un titre : surveillance, accès aux peuplements de production, transport des bois, chasse.

Enfin, l'aménagement et la gestion d'un domaine, quand il est suffisamment important, peuvent être réalisés par un gestionnaire expert forestier.

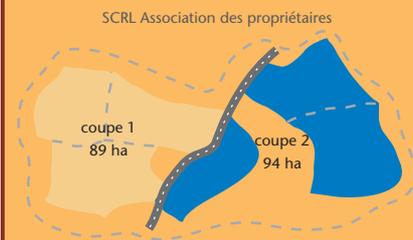
## Cession de parts sociales non taxée

En simplifiant quelque peu, lorsque la vente de parts sociales n'est pas réalisée dans un but spéculatif (achat en vue de revente) ou qu'elle n'acquiert pas, par sa fréquence, le caractère

## Le regroupement des coupes



En propriété individuelle, le passage en coupe se réalisait, par exemple, tous les 4 ans sur une petite surface avec des petits lots.



Le domaine créé par regroupement peut être divisé en 2 grandes coupes et ainsi constituer des lots importants de bois de même catégorie.

d'une occupation lucrative, elle n'est pas taxée.

Pour l'acheteur, il n'y a pas de droits d'enregistrement. Quant au cédant, il n'est pas imposable sur la plus-value éventuelle générée à l'occasion de cette opération.

## Donation sans droits de succession

Un autre avantage important du « passage » en société, par rapport à la propriété individuelle, réside dans la possibilité, offerte par le droit, de réaliser ce que l'on appelle des donations indirectes qui, pour les parts sociales, se réalisent sans taxation et, le cas échéant, sans droits de succession.

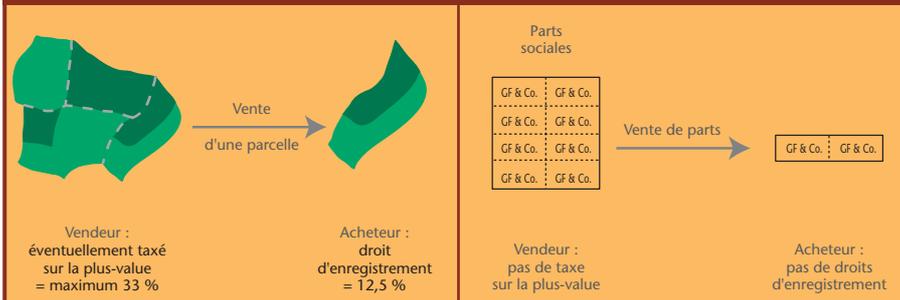
Une donation indirecte est possible avec des parts nominatives, comme on les rencontre dans un groupement forestier. Elle consiste, en résumé, à vendre des parts (sans droits d'enregistrement) et obligatoirement plus tard, à consentir une remise de dettes. Cependant, tout lien entre les deux opérations (référence à la vente de

## UN SIMPLE CALCUL

En se regroupant, 4 propriétaires de 20 ha peuvent espérer 3,72 €/m<sup>3</sup> (150 Bcf /m<sup>3</sup>) de revenus supplémentaires rien que parce que le lot vendu sera 4 fois plus important. S'ils vendent un lot de 800 m<sup>3</sup>/an, c'est 2 900 € (± 120 000 BEF) de revenu en plus qu'ils peuvent espérer. Ce qui permettra dans un premier temps de couvrir rapidement l'ensemble des frais de constitution et de fonctionnement de la société et par la suite de réaliser des bénéfices supplémentaires.

En se regroupant en société, ils assurent avant tout une gestion commune bien plus solide qu'un simple accord de fait entre propriétaires.

## Vente d'une parcelle forestière ou cession de parts sociales





Mise à blanc et chablis du peuplement voisin.

sont pas disproportionnés par rapport à la taille et aux besoins.

Au départ, ils peuvent ne posséder de capitaux que s'ils sont destinés à acquérir des fonds forestiers dont la promesse ou le compromis de vente a déjà été signé.

## DÉMARCHES ET COÛTS POUR CRÉER UN GROUPEMENT FORESTIER

Des frais inhérents à la création et au fonctionnement d'une société existent bien entendu.

L'analyse des frais n'est toutefois pertinente qu'à la condition qu'elle soit comparée aux avantages financiers que procure la mise d'une forêt en société agréée en groupement forestier. Il est nécessaire également d'intégrer dans ces avantages les subsides supplémentaires accordés aux groupements forestiers pour les travaux forestiers.

### Chronologie des démarches

- ◆ Établissement des statuts de la société par un notaire.
- ◆ Inventaire des apports par un expert forestier : inventaire par parcelle ou par pied, estimation de la valeur, cartographie.
- ◆ Si apport, rapport d'un réviseur d'entreprise sur l'estimation forestière.
- ◆ Établissement d'un plan financier.
- ◆ Demande d'agrément auprès du Ministre des finances qui demandera l'avis du Ministre régional ayant les forêts dans ses attributions.
- ◆ Établissement des actes devant notaire.
- ◆ Publication au Moniteur.

### Frais de constitution

Au travers de 2 exemples et de manière synthétique, nous illustrerons les coûts engendrés pour la constitution d'un groupement forestier.

\* Les biens antérieurement affectés à des fins professionnelles sont exclus des groupements forestiers. Par exemple, un entrepreneur forestier propriétaire d'un bois qu'il a exploité ne peut pas apporter ce bien dans un groupement forestier.

titres dans la remise de dette...) doit être écarté. De la sorte, les parts « vendues » ne sont alors plus taxées aux droits de succession, dans le cas où le donateur ne décède pas avant 3 ans (à condition de pouvoir apporter la preuve de la date de la donation). Néanmoins, au-delà de ces conditions, la donation reste un acte délicat sur le plan du droit civil successoral. On le comprend aisément, le recours aux conseils d'un spécialiste demeure plus qu'indiqué.

### Possibilité d'apports de capitaux frais

L'augmentation du capital impliquant éventuellement l'ouverture de la société à de nouveaux actionnaires, permet d'obtenir des capitaux frais pour réaliser d'autres investissements.

La cession d'une partie des parts à un acheteur extérieur au groupement est également un moyen pour le vendeur de récupérer une partie de son capital investi en forêt tout en maintenant intacte la propriété forestière et tout en lui permettant de continuer à profiter de l'ensemble du domaine.

## CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UN GROUPEMENT FORESTIER

### Création d'une société

Avant toute chose, le domaine forestier doit être placé en société civile

avec la forme d'une société commerciale de type SPRL, SA ou SCRL.

### Objet social

L'objet social de la société ne doit être que la production forestière et les travaux qui y sont associés : plantations, entretiens, ventes de bois sur pied et gestion de la propriété. L'abattage des arbres pour l'exploitation et la transformation des produits forestiers ne sont pas permis.

### Composition et localisation du patrimoine

Le groupement forestier doit être composé principalement de peuplements forestiers ou de parcelles à boiser. Il peut également reprendre, mais à titre accessoire uniquement, les pavillons de chasse, les aires de stockages, les gagnages, les chemins, les coupe-feu, les étangs, si ceux-ci sont liés directement à la forêt (enclavés ou contigus).

Les parcelles forestières peuvent quant à elles être dispersées sur tout le territoire de la Belgique.

Les pâtures et les champs soumis au bail à ferme, les vergers, les allées d'arbres, les jardins, les maisons d'habitation ne peuvent, par contre, pas être repris dans un groupement forestier\*.

### Trésorerie

Les groupements forestiers peuvent posséder des capitaux si ceux-ci ne

## SPRL, SCRL OU SA ?

C'est évidemment la première question à se poser. Chaque type de société a ses avantages et inconvénients, et l'une est plus appropriée que l'autre pour remplir les objectifs poursuivis. Souhaitons-nous créer un groupement forestier pour une forêt familiale ? ou est-ce plutôt créer un groupement forestier avec plusieurs personnes intéressées de s'associer pour regrouper des parcelles forestières ou pour acheter des espaces forestiers ?

Tout d'abord les titres (actions ou parts sociales) émis par la société devront respecter trois conditions :

- ◆ Les titres représentent le capital social. Des connaissances en matière forestière, par exemple, ne peuvent pas être considérées comme un apport qui permettrait l'acquisition de titres. Les apports en argent ou en matériel ne peuvent pas être disproportionnés par rapport aux fonds forestiers.
- ◆ Les titres devront donner des droits égaux. Il ne peut, par exemple, exister des titres conférant chacun 5 voix et d'autres n'en conférant qu'une.
- ◆ Les titres ne doivent être détenus que par des personnes physiques. Les personnes morales tels les sociétés (SA, SPRL, SCRL, ...), ASBL, fondations, communes ne peuvent actuellement pas être actionnaires.

Comparons 3 types de sociétés différents répondant le mieux aux attentes du groupement forestier.

### SPRL

La SPRL est la société privilégiée des groupements forestiers familiaux qui sont voués à le rester.

Les règles de fonctionnement sont relativement simples et souples :

- ◆ La constitution d'une SPRL ne requiert qu'un associé.
- ◆ Un seul gérant suffit également (selon spécifications particulières, un conseil de gérance peut être mis en place). Le poste de gérant est obligatoirement réservé à une personne physique et il peut être le seul qui décide et représente la société dans tous ses actes. Le gérant, s'il est associé et nommé dans les actes sans limitation de durée, ne peut être révoqué que pour cause grave ; ce qui garantit une grande stabilité de fonction et donc de gestion. Il est ainsi indispensable qu'une relation de confiance particulière lie les associés au gérant et c'est la base pour un groupement familial.

- ◆ La cession des parts en faveur d'un acheteur extérieur (autre qu'un associé, un conjoint, des ascendants ou descendants en ligne directe ou des personnes agréées dans les statuts) demande l'agrément des coassociés.

### SCRL

La SCRL peut être le type de société adéquat pour des groupements familiaux élargis ou voués à s'étendre, pour des groupements de propriétaires distincts ou pour des groupements ouverts au grand public.

La SCRL est une structure à la fois réglementée et souple :

- ◆ L'augmentation de la part variable du capital et par conséquent du nombre d'associés, ne demande pas, contrairement aux autres sociétés, de modification des statuts et donc d'acte devant notaire. Les augmentations sont dès lors simples et rapides. La raison en est, spécifiquement pour les SCRL, qu'au delà de la part fixe du capital de départ, le capital est variable.
- ◆ Le retrait de parts (et leur remboursement) s'opère aisément.
- ◆ Les parts sont cessibles entre les associés et également aux personnes nommées dans les statuts et à toutes celles agréées par les coassociés qui respecteraient les critères d'entrée fixés dans les statuts.
- ◆ Le pouvoir du gérant ou du conseil de gérance peut être précisé et limité dans les statuts, ce qui permet le contrôle et l'organisation à la carte de la gérance. Cette particularité est intéressante lorsque les associés n'ont qu'une confiance limitée entre eux.

### SA

La SA est la société qui permet de céder les actions le plus librement sans accord des autres actionnaires, excepté s'il est prévu des clauses qui limitent quelque peu les transactions. La SA peut donc servir de véhicule aux groupements forestiers ouverts au grand public ou destinés à lui être ouvert.

L'administration de la société est assurée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs (exceptionnellement deux).

Enfin en SA uniquement, certains actionnaires présents lors de la création de la société, peuvent, sous conditions, éviter la qualité de fondateur et être tenus pour simples souscripteurs, ce qui leur permet d'alléger leur responsabilité.

## SYNTHÈSE DES DIFFÉRENCES ENTRE LES TYPES DE SOCIÉTÉS PRÉVUES POUR ÊTRE AGRÉÉES COMME GROUPEMENT FORESTIER

	SPRL	SCRL	SA
Capital minimum	18 550 € (748 305 BEF)	18 550 € (748 305 BEF) (au-dessus : capital variable)	61 500 € (2 480 904 BEF)
Nombre minimum d'associés (pour les SPRL et SCRL) ou actionnaires (pour les SA)	1	3	2
Titres	Part sociale nominative	Part sociale nominative	Action nominative
Cession des parts	Réglémentée	Réglémentée	Libre (inaccessibilité conventionnelle soumise à conditions)
Augmentation du capital	Demande un acte devant notaire	Ne demande pas d'acte devant notaire (au-delà du capital fixe d'au minimum 18 550 €, capital variable)	Demande un acte devant notaire
Administration	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un gérant (ou, selon spécifications particulières, conseil de gérance)</li> <li>• Personne physique uniquement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un gérant ou conseil de gérance</li> <li>• Personne physique ou morale (sociétés)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conseil d'administration</li> <li>• Personne physique ou morale (sociétés)</li> </ul>

Tableau 2 – Frais de constitution d'une société pour nos exemples 1 et 2

Catégories de frais	Exemple 1 : 50 ha en SPRL. Capital investi : 219 633,66 €	Exemple 2 : 500 ha en SCRL. Capital investi : 2 196 336,63 €	Commentaires
Droits d'enregistrement	1 250 € (50 425 BEF)	12 500 € (504 249 BEF)	Droits d'enregistrement : 0,5 % sur les apports, 12,5 % sur les acquisitions.
Honoraires du notaire	855 € (34 491 BEF)	2 210 € (89 151 BEF)	Pour les SA : barème M Pour les autres sociétés : barème L
Frais divers	1 200 € (48 408 BEF)	3 000 € (121 020 BEF)	Frais de dépôt au greffe du tribunal de commerce, publication au Moniteur belge... : minimum 619,73 € (25 000 BEF)
Honoraires du comptable	1 000 € (40 340 BEF)	2 000 € (80 680 BEF)	Minimum 495,79 € (20 000 BEF)
Coût de l'expertise forestière	1 250 € (50 425 BEF)	12 500 € (504 249 BEF)	
Honoraires de consultation	1 000 € (40 340 BEF)	2 000 € (80 680 BEF)	Consultation du notaire, d'un avocat, d'un réviseur, d'un conseiller fiscal...
Honoraires du réviseur	Fonction du dossier	Fonction du dossier	
<b>Total des coûts (hors réviseur)</b>	<b>6 555 € (264 428 BEF)</b>	<b>34 210 € (1 380 028 BEF)</b>	
<b>Coût en % du capital investi</b>	<b>3 %</b>	<b>1,5 %</b>	
<b>Total des coûts par ha</b>	<b>131,1 €/ha (5288 BEF/ha)</b>	<b>68,4 €/ha (2 760 BEF/ha)</b>	

Tableau 1 – Estimation de la valeur de la propriété (exemple 1)

Composition	Prix d'acquisition moyen par hectare	Prix d'acquisition
40 % de feuillus	4 900 € (200 000 BEF)	98 160 € (3 960 000 BEF)
40 % de résineux	5 080 € (205 000 BEF)	101 640 € (4 100 000 BEF)
20 % de fonds à boiser	1 980 € (80 000 BEF)	19 830 € (800 000 BEF)
<b>Valeur total des biens</b>		<b>219 630 € (8 860 000 BEF)</b>



© FW

*La voirie forestière est onéreuse mais rentable pour de grands domaines.*

Le premier exemple est la création d'un groupement forestier de 50 ha de forêt équilibrée, constitué sous la forme d'une SPRL. La forêt est composée de 40 % de feuillus, 40 % de résineux et 20 % de fonds à boiser (voir tableau 1).

Le deuxième exemple est la création d'un groupement forestier de 500 ha de forêt équilibrée, constitué sous la forme d'une SCRL. La forêt est également composée de 40 % de feuillus, 40 % de résineux et 20 % de fonds à boiser. La valeur des biens est donc 10 fois supérieure à celle du premier exemple soit 2 196 300 € ou ± 88 600 000 BEF.

Sur base du tableau 2, on peut estimer que les frais de constitution représentent 1,5 à 3 % des capitaux engagés, ce qui correspond en fin de compte à une faible proportion. On remarque, également, que plus la surface placée en groupement forestier augmente plus les frais en % ou par ha diminuent.

Au regard des avantages nombreux développés ci-avant et de l'octroi de

suppléments de subsides (+ 250 €/ha pour la régénération, + 125 €/ha pour la première éclaircie et + 125 €/ha pour les élagages à grande hauteur), les frais doivent être relativisés et bien pondérés pour chaque cas de figure.

C'est ainsi qu'au delà de 30 ha, ces frais ne devraient plus constituer un frein pour engager la démarche.

### Frais de fonctionnement

Après la constitution, des frais inhérents à une société sont à prendre en compte tous les ans. Il en existe spécifiquement deux :

- ◆ Les honoraires annuels du comptable pour l'établissement du bilan financier : 800 € minimum (32 272 BEF). L'appel à un comptable n'est toutefois pas toujours nécessaire.
- ◆ Les frais de publication du bilan à la BNB (Banque nationale belge) : environ 162 à 410 € (6 535 à 16 539 BEF).

## DEUX GROUPEMENTS FORESTIERS DÉJÀ CRÉÉS

La loi parue en 1999 a le mérite d'être simple. Par contre il a fallu un travail important de réflexion pour sa mise en œuvre, ce qui explique qu'elle est utilisée seulement depuis peu.

À l'heure actuelle deux groupements forestiers sont en bonne voie d'être constitués. Le premier est un groupement forestier familial de 850 ha sous forme de SPRL et le second un groupement forestier familial de 50 ha sous forme de SCRL.

Gageons que ce n'est qu'un début et que cette « nouvelle » loi, très importante pour une meilleure gestion et rentabilité de la forêt, trouvera un écho favorable, au delà des freins psychologiques, auprès des propriétaires de grands domaines forestiers qui risquent d'être déchiquetés en petits morceaux après héritage et auprès de trop nombreux petits propriétaires qui, pour diverses raisons, abandonnent parfois la gestion de leur bois. ■

### Remerciements et sources d'information

*Cet article a pu être réalisé grâce à l'aide précieuse de Maître Pierre-Yves Erneux, candidat Notaire, assistant à l'Université Catholique de Louvain et de Monsieur Albert van Zuylen, Propriétaire, qui ont donné leur temps pour nous aider à comprendre une matière parfois ardue pour le non juriste. Qu'ils en soient ici remerciés.*

*Pour ce texte, nous nous sommes inspirés de la brochure « Guide d'aide à la création de groupements forestiers » rédigée sous le patronage de la Fédération Royale du Notariat belge et de la Division de la Nature et des Forêts de la Région wallonne [brochure disponible gratuitement au service documentation de la région wallonne (DGRNE), avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes, tél. : 081 33 51 80].*

## SYNTHÈSE DES DIFFÉRENCES ENTRE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE ET LA SOCIÉTÉ AGRÉÉE EN GROUPEMENT FORESTIER

	Propriétaire privé	Société agréée en groupement forestier
Taxe sur les revenus du bois	Aucune	Aucune (c'est le changement majeur apporté par la nouvelle loi)
Morcellement du patrimoine forestier	Risque important d'une forêt divisée entre les héritiers	Plus grande garantie d'une forêt unie (ce sont des parts qui sont réparties entre les héritiers)
Droits de succession	La donation de parcelles forestières peut ne pas être taxée de droits de succession, mais sera alors soumise aux droits d'enregistrement	La donation indirecte des parts n'occasionne pas de droits d'enregistrement et échappe aux droits de succession
Vente	Parcelles forestières : droits d'enregistrement pour l'acheteur. Éventuellement, taxe sur la plus-value pour le vendeur	Parts sociales : n'occasionne pas de droits d'enregistrement
Achat de matériel, création de voiries...	Supporté par le propriétaire seul	Supporté par les associés
Lots de bois en vente	Petits et irréguliers dans le temps (fonction de la taille de la propriété)	En principe, plus grands et plus fréquents (fonction de la taille du groupement forestier)
Frais de constitution et frais de fonctionnement	Aucun	Présents mais relativement faibles